

Arrêt

n° 79 490 du 18 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DASCOTTE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclaration, vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique baongo et originaire de la ville de Buka, à Cabinda. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2003, vous êtes mariée à [J.L.], lequel travaille comme homme de ménage dans un dépôt militaire situé non loin de votre domicile depuis plusieurs années. Depuis deux ans, en tant que membre du FLEC-FAC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda-Forces Armées de Cabinda), votre époux

dérober régulièrement des armes, des munitions et des uniformes militaires dans le dépôt précité avant de les ramener à votre domicile et de les distribuer à ses complices.

Le 20 septembre 2010, alors que vous revenez du marché où vous vendez de la friperie, vous êtes arrêtée devant votre domicile et brutalisée par plusieurs militaires. A cet instant, ces derniers ont déjà arrêté votre époux qui se trouve dans l'une de leurs jeeps. Après avoir perquisitionné votre domicile, les militaires précités trouvent des armes, des munitions et des documents concernant le FLEC-FAC. Par conséquent, pendant 25 jours, vous êtes incarcérée dans la prison de Buka où vous êtes victime de mauvais traitements. A partir de cet instant, vous n'avez plus aucune nouvelle de votre époux.

Dans la nuit du 15 octobre 2010, des gardiens vous bandent les yeux et vous conduisent en voiture dans un lieu où vous retrouvez Vieux Kiala, complice de votre époux également actif dans le FLEC-FAC ayant organisé votre fuite de prison en corrompant les individus chargés de vous surveiller. Immédiatement, Vieux Kiala vous conduit chez son fils, à Luanda, chez qui vous séjournez jusqu'au 30 janvier 2011, date à laquelle vous quittez le pays en avion en compagnie d'un passeur nommé Vieux Alex. Vous arrivez en Belgique le jour même et, le 31 janvier 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Angola et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En effet, à l'appui de votre demande, vous produisez un acte de naissance personnel. Cependant, le Commissariat général constate que ce document ne contient aucun élément permettant de vous identifier objectivement (tel qu'une photo et/ou des empreintes digitales). Partant, cet acte ne constitue qu'une preuve partielle de votre identité. Par ailleurs, ce document ne prouve en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Différents éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous livrez des déclarations particulièrement imprécises concernant votre époux et ses activités au sein du FLEC-FAC.

En effet, invitée à préciser ce que votre époux faisait au sein du FLEC-FAC, vous vous limitez à déclarer qu'il était membre du FLEC-FAC, sans plus de précision (audition, p. 10). Conviee à être plus précise dans vos déclarations, vous déclarez qu'il soutenait le mouvement, ajoutant que « quand il y a quelque chose concernant le mouvement, il devait aller remettre ça au mouvement », faisant par là allusion au matériel militaire qu'il dérobait prétendument (audition, p. 11). A la question de savoir depuis quand votre époux était actif au sein du FLEC-FAC, vous vous limitez à déclarer qu'il était déjà membre de ce mouvement lorsque vous avez fait sa rencontre, sans plus de précision (audition, p. 12).

Vous affirmez qu'avant de dérober du matériel militaire pour le FLEC-FAC, votre mari assistait en tant que membre à des réunions de ce mouvement. Cependant, vous ne pouvez apporter aucune information quant au lieu où se déroulaient ces réunions et à ce qu'il s'y disait (audition, p. 14 et 15).

Enfin, vous affirmez que lors de votre arrestation, les militaires ont retrouvé chez vous des documents concernant le FLEC-FAC qu'il vous arrivait de lire. Cependant, interrogée quant au contenu de ces documents, vous vous limitez à répondre qu'il faisaient référence à « des drapeaux, des significations du FLEC-FAC, et le président aussi du FLEC-FAC » (audition, p. 7, 12 et 14).

Dès lors que vous affirmez que votre époux était actif au sein des FLEC-FAC depuis plusieurs années, au point de dérober du matériel militaire pour ce mouvement depuis 2 ans, et que l'activisme allégué de votre époux vous a amenée à rencontrer des graves problèmes avec les autorités angolaises, au point de vous retrouver détenue, de devoir fuir le pays et d'introduire une demande d'asile, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de livrer des déclarations plus précises sur ces différents points. Plus encore, le Commissariat général estime que les nombreuses imprécisions relevées supra ne permettent pas de croire en la réalité de l'activisme allégué de votre époux au sein du FLEC-FAC. L'activisme allégué de votre époux ne pouvant être considéré comme établi, les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec les autorités angolaises du fait de cet activisme ne peuvent être considérés comme établis également ; d'autant que comme précisé infra, d'autres imprécisions et invraisemblances ressortent de l'analyse de vos propos, contribuant à entamer leur crédibilité.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que la facilité avec laquelle votre époux parvenait à faire sortir du matériel militaire du dépôt dans lequel il travaillait est tout à fait invraisemblable.

En effet, interrogée sur ce point, vous déclarez que votre époux était bien préparé et ses opérations bien organisées. Cependant, interrogée sur les modalités pratiques de ses opérations, vous déclarez que lorsque votre époux se rendait sur son lieu de travail, « il prenait une sacoche qu'il remplissait au dépôt et il rentrait ensuite avec sa sacoche remplie de munition » (audition, p. 11). Le Commissariat général estime que ces déclarations ne reflètent en rien des opérations bien organisées et ne peut croire que votre époux soit parvenu, pendant 2 ans, à exécuter un plan aussi rudimentaire.

Troisièmement, le Commissariat général estime que les déclarations que vous livrez concernant votre évasion de la prison de Buka ne sont pas crédibles.

En effet, vous déclarez que dans la nuit du 15 octobre 2010, un individu vous a appelé dans votre cellule et vous a bandé les yeux avant de vous faire sortir de votre lieu de détention et de vous placer dans un camion. Après avoir roulé quelques minutes, l'individu précité vous a fait sortir du camion. Vous avez alors rejoint Vieux Kiala, complice de votre époux également actif dans le FLEC-FAC. Le Commissariat général estime que la facilité déconcertante avec laquelle vous êtes parvenue à vous évader est difficilement conciliable avec la gravité des faits vous étant prétendument reprochés. En effet, dès lors que vous êtes soupçonnée de collaboration avec le FLEC, que vous déclarez avoir été régulièrement battue et menacée de mort durant votre détention, le Commissariat général ne peut croire que ayez pu vous évader avec une telle facilité (audition, p. 8 et 9).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ignorez les moyens par lesquels Vieux Kiala est parvenu à localiser votre lieu de détention (audition, p. 17). De même, vous ignorez les montants payés par Vieux Kiala afin d'obtenir votre libération (audition, p. 16). Compte tenu de l'importance de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ces points. En outre, relevons que vous ignorez l'identité précise de Vieux Kiala ainsi que la fonction qu'il occupait au sein du FLEC-FAC (audition, p. 13). Or, cet individu est à l'origine de votre évasion. De plus, vous déclarez très clairement que pendant les 4 mois séparant votre évasion de votre fuite d'Angola, vous avez résidé chez cet individu. Partant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas l'identité précise de cet individu, d'autant que vous affirmez qu'avant votre détention, cet individu collaborait avec votre époux. Plus encore, le Commissariat général estime qu'ajoutées aux différents constats dressés supra, les déclarations imprécises que vous livrez concernant votre évasion ne permettent pas de croire en la réalité de celle-ci. Par conséquent, la détention que vous invoquez à l'appui de votre demande ne peut être considérée comme établie. De même, les faits à l'origine de cette détention ne peuvent être considérés comme établis.

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que les différentes imprécisions et invraisemblances relevées supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Enfin, elle invoque la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle joint à sa requête de nouvelles pièces, à savoir un certificat médical daté du 6 janvier 2012, attestation scolaire de 2010-2011, certificat d'inscription au CVO Antwerpen-Zuid, attestation d'inscription au Centrum voor Basiseducatie Antwerpen, attestation émanant du FLEC datée du 27 décembre 2011, acte de naissance (déjà au dossier administratif), deux articles tirés du site <http://www.courrierinternational.com> intitulé « *Angola-le Flec dément avoir délibérément visé les footballeurs togolais* » et « *Angola-carton rouge sang pour la CAN* », un article tiré du site <http://cabinda.chez.com> intitulé « *le séparatisme à Cabinda* » et un article tiré du site <http://justinodaoliveirabango.blog> intitulé « *la paix au Cabinda : interview de Nzita Henrique Tiago* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée pour investigations complémentaires.

4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle estime que la partie défenderesse n'a procédé à aucune vérification du contexte de guerre de l'enclave de Cabina qui doit être tenu pour établi. En ce qui concerne les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse, elle explique notamment qu'elle a montré une connaissance certaine du FLEC-FAC auquel participait son mari.

Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée en raison des activités politiques de son époux au sein du FLEC-FAC.

In specie, la partie requérante justifie en substance les diverses imprécisions qui entachent la crédibilité de son récit par diverses explications factuelles. Elle explique notamment qu'elle a montré une connaissance certaine du FLEC-FAC auquel participait son mari, qu'elle a été interrogée pendant une heure sans l'assistance de son avocat, qu'elle n'a jamais assisté aux réunions de celui-ci, que la simplicité du plan ne le rend pas pour autant inefficace, que s'agissant de sa détention elle n'a pris aucune part active à celle-ci, qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas disposer des identités complètes des personnes qui l'ont aidées à fuir le pays vu le contexte et la difficulté à obtenir des documents de manière générale et que suite aux violences qu'elle a subies, elle ressent encore des douleurs.

Le Conseil estime que ces explications ne sont pas convaincantes et ne permettent pas de justifier les importantes lacunes et imprécisions relevées dans ses déclarations par la partie défenderesse.

S'agissant de l'argument de la partie requérante portant sur l'absence de son avocat durant la dernière heure de son audition, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas l'exactitude du contenu du rapport d'audition du 7 décembre 2011 et ne formule aucune remarque quant au déroulement de celle-ci suite au départ de son avocat. Le Conseil ne voit d'ailleurs pas en quoi, l'absence de son avocat serait en mesure de justifier les nombreuses imprécisions relevées dans ses déclarations. Dès lors, cet argument nullement étayé manque de toute pertinence.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil relève, qu'outre le caractère particulièrement vague et lacunaire des déclarations de la partie requérante en ce qui concerne les activités de son époux au sein du FLEC-FAC, la partie requérante ignore en effet le lieu où se déroulaient les réunions du FLEC auxquelles assistaient son époux, le contenu des documents concernant le FLEC-FAC que la partie requérante affirme pourtant avoir lu à plusieurs reprises (dossier administratif, rapport d'audition du 7 décembre 2011, p.6,7,12-15). Ces imprécisions portent en effet sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante. Ces imprécisions sont d'autant plus invraisemblables que la partie requérante déclare qu'elle est mariée avec son époux depuis 2003, soit pendant plus de 7 ans et qu'il était déjà membre de ce mouvement lors de leur rencontre.

Le Conseil estime par ailleurs, qu'il est invraisemblable que l'époux de la partie requérante soit parvenu durant deux années à dérober, dans le dépôt militaire où il travaillait, des armes, des uniformes et des munitions sans éveiller le moindre soupçon ou rencontrer des problèmes alors que la partie requérante déclare elle-même que « *ce dépôt était bien surveillé* » (dossier administratif, rapport d'audition du 7 décembre 2011, p.11).

Le Conseil rejouit enfin la partie défenderesse en ce qu'il est invraisemblable que la partie requérante ignore l'identité précise de Vieux Kiala, la fonction qu'il occupait au sein du FLEC-FAC et les moyens par lesquels ce dernier est parvenu à la localiser dans la mesure où la partie requérante déclare s'être cachée pendant plus de quatre mois chez le frère de Vieux Kiala,. Il pouvait par conséquent être légitimement attendu de la partie requérante, qu'elle se soit renseignée un minimum sur l'identité de la personne qui l'a aidé à s'évader et à fuir le pays.

S'agissant des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances et imprécisions qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Ainsi, l'acte de naissance de la partie requérante ne fait qu'apporter un commencement de preuve de son identité mais ne permet pas d'identifier avec certitude la partie requérante en ce que ce document est dépourvu de tout élément objectif, de sorte que l'identité, la nationalité et l'origine cabindaise de la partie requérante ne peuvent être tenues pour établies. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Les différents documents portant sur la scolarité de la partie requérante en Belgique ne font quant à eux qu'attester son suivi de formation en Belgique mais ne permettent pas de tirer des conclusions quant aux persécutions dont la partie requérante se dit avoir été victime en Angola.

Quant à l'ordonnance déposée par la partie requérante, celle-ci ne fait que relever les symptômes physiques décrits par la partie requérante à son médecin et n'a à cet égard qu'une valeur indicative mais ne permet pas d'établir un quelconque lien entre ces symptômes et les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de son récit.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

S'agissant de la situation en Angola, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a procédé à aucune vérification du contexte de guerre de l'enclave du Cabinda. Afin d'appuyer son argumentation, la partie requérante produit divers articles tirés de la consultation d'Internet portant notamment sur l'attentat concernant des joueurs de football togolais et le FLEC. Le Conseil rappelle pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, que la simple invocation de documents faisant état de la situation générale au Cabinda, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de cette région du pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas, comme l'ont démontré les développements qui précédent.

Quant à l'attestation émanant du Gouvernement provisoire du FLEC, outre le fait que ce document est fourni en copie qui n'a aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité, le Conseil estime qu'il ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante dans la mesure où elle ne contient aucun élément qui permette d'expliquer le manque de consistance des dires de la partie requérante.

Le Conseil estime ainsi que les motifs avancés constituent ainsi un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir l'activisme de son mari au sein du FLEC-FAC et les problèmes qui en ont découlé.

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. La requête introductory d'instance n'apporte en effet aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé et l'actualité des craintes alléguées.

Les déclarations de la partie requérante ne possèdent, en conséquence, ni une consistance, ni une vraisemblance telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

La partie requérante semble également demander l'application de l'article 57/7 bis de la loi. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* », de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD M. BUISSERET